

Clermont-Ferrand L1 - commentaire d'article de la Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995

Par **Visiteur**, le **16/07/2008** à **13:21**

Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995. Ancienne rédaction :

"La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49".

Le plan devra être clair et apparent.

Aucun document n'est autorisé